



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT ET UNIÈME RÉUNION

Montréal, 5 – 16 novembre 2007

Point 2 : Élaboration de recommandations relatives à des amendements des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses* (Doc 9284) en vue de l'édition de 2009-2010

**RENSEIGNEMENTS À REMETTRE AU PILOTE COMMANDANT DE BORD
CONCERNANT LES ENVOIS DE MATIÈRES RADIOACTIVES**

(Note présentée par M. Rogers)

AVERTISSEMENT

Faute de ressources, seuls le sommaire, la suite à donner par le Groupe DGP et les amendements apportés au Doc 9284 ont été traduits.

SOMMAIRE

La présente note propose d'ajouter une disposition obligeant d'indiquer la hauteur du colis le plus haut des envois de matières radioactives, pour respecter les exigences de séparation.

La suite à donner par le Groupe DGP figure au § 2.

1. INTRODUCTION

1.1 Part 7;4.2 describes the information an operator is required to provide to flight crews and other employees in the operations manual or other appropriate manuals. For the transport of radioactive material there is an additional provision in 7;4.2 b) which requires the operator to provide "instructions on the loading of such dangerous goods based on the requirements of 7;2.9."

1.2 The information necessary to apply the required separation distances for radioactive packages includes: dimensions of cargo compartments, the height of the tallest package in a radioactive shipment, the transport index, and a table with the required separation distances.

1.3 Operations and/or other manuals are suitable for providing long-term information (e.g. dimensions of cargo compartments and minimum separation distances shown in Tables 7-5 and 7-6),

whereas the short-term information relevant to a specific consignment or flight (transport index) is provided in the information to the pilot-in-command according to 7;4.1.

1.4 There is currently no requirement in the provisions of 7;4.1.1 to include the height of the tallest radioactive package in the information to the pilot-in-command. Therefore flight crews are currently not provided with all the information required to determine the required separation according to 7;2.9.

2. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE DGP

2.1 Le Groupe DGP est invité à *amender* le § 4.1.1 de la Partie 7 comme suit :

4.1.1 L'exploitant d'un aéronef dans lequel des marchandises dangereuses doivent être transportées doit remettre au pilote commandant de bord, le plus tôt possible avant le départ de l'aéronef, des renseignements écrits ou imprimés précis et lisibles concernant les marchandises dangereuses à transporter comme fret.

Note.— Ces renseignements comprennent les informations sur les marchandises dangereuses qui ont été chargées à un point de départ précédent et qui doivent être transportées sur le vol subséquent.

Ces renseignements doivent comprendre :

...

- g) pour les matières radioactives, le nombre de colis, de suremballages ou de conteneurs, leur catégorie, leur indice de transport, s'il y a lieu, **la hauteur du colis le plus haut** et l'emplacement précis où ils ont été chargés ;